

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, statuant au contentieux**  
**Jugement du 6 juin 2007**

**n° 073176**

Mica

Vu la requête, enregistrée le 6 juin 2007, présentée pour Mlle Corina aura [REDACTED] élisant domicile Centre de rétention Place Waldeck Rousseau Nantes (44000), par Me Calon; Mlle [REDACTED] demande au Tribunal:

- d'annuler l'arrêté en date du 4 juin 2007, par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a décidé sa reconduite à la frontière et fixé la Roumanie comme pays de destination;
- d'annuler l'arrêté du même jour la plaçant en centre de rétention administrative;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2007, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête;

Vu le mémoire, enregistré le 7 juin 2007, présenté par Mlle [REDACTED] qui persévère dans ses conclusions antérieures;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-2;

Vu le code de justice administrative;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. [REDACTED];

Vu l'ordonnance de désignation d'interprète en date du 6 juin 2007;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 juin 2007, présenté son rapport et entendu:

- les observations orales de Me Calon, avocat de Mlle [REDACTED];
- les observations orales de Mlle [REDACTED] assistée de Mme Ceres, interprète;
- les observations orales de M. Carapezzi, représentant le préfet de la Loire-Atlantique;

**Sur les conclusions à fin d'annulation:**

**Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête:**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: «(...) II. L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants: (...) 8° Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° ci-dessus, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail»;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle [REDACTED], de nationalité roumaine, est entrée en France munie d'un passeport en cours de validité le 6 ou 7 mai 2007 et à Nantes le 14 mai 2007; qu'elle a été interpellée une première fois pour racolage sur la voie publique le 16 mai 2007; que reconduite à la frontière le 18 mai 2007, elle est revenue en France le jour même; qu'elle a à nouveau été interpellée pour racolage public le 4 juin 2007; que, si Mlle [REDACTED] a reconnu lors de son audition par les services de police se livrer à la prostitution depuis son arrivée en France, ce fait ne suffit pas, en l'absence de circonstances particulières, à établir que sa présence en France est constitutive d'une menace pour l'ordre public; que par suite, en ordonnant la reconduite à la frontière de Mlle [REDACTED] en raison de la menace pour l'ordre public que constitue sa présence en France, le préfet de la Loire-Atlantique a commis une erreur de droit;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mlle [REDACTED] est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991:**

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991: «L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de mettre à la charge de, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge» et qu'aux termes du 3ème alinéa de l'article 76 de la même loi: «Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononcent dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions produiront les effets attachés à ces textes (...); que Mlle [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Calon avocat de Mlle [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat de payer à Me Calon la somme de 1 000 euros;

**Décide:**

Article 1er: Les arrêtés du 4 juin 2007 susvisés du préfet de la Loire-Atlantique sont **annulés**.

Article 2: L'Etat versera à Me Calon une somme de 1 000 euros (mille euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Calon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mlle Corina Aura [REDACTED] et au préfet de la Loire-Atlantique.